

Arrêt

n° 351 044 du 30 juillet 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 décembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2026 avec la référence X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me V. LURQUIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), travaillez au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) et êtes coordonnateur à Infocong. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2021, vous recevez la visite de votre ami [A.K.], fils de [L. D. K.]. Il vous demande de l'aide pour avertir Félix Tshisekedi sur le fait que son demi-frère, Joseph Kabila, fait un rapprochement avec l'Alliance Fleuve Congo et le M23 et qu'un nettoyage ethnique se déroule au Katanga. Vous cherchez alors dans les mois qui suivent à contacter directement la président via des généraux et autres personnalités proches du président, sans succès.

En mai 2021, un papier très critique envers le pouvoir, sur la gestion de la ville de l'Ituri et du Nord-Kivu, est mis en ligne par Infocongo. Vous recevez un appel non identifié avec des menaces sur la raison de la mise en ligne de ce document. On vous oblige à publier un démenti. Dans la foulée, vous dites avoir reçu des appels anonymes mais n'y avez pas répondu.

Le 10 décembre 2021, vous recevez un appel de [F. B.] qui vous convient d'un rendez-vous mais n'y allez pas car vous l'estimez trop proche de Joseph Kabila.

Le 23 décembre 2021, alors que vous êtes en moto, vous êtes poursuivi par une autre qui vous heurte. Cette dernière perd l'équilibre et le conducteur se fait écraser par un camion remorque.

Le 28 décembre 2021, avec votre épouse, vous quittez légalement la RDC pour la Belgique pour des vacances. Vous y arrivez le lendemain.

Le 18 février 2022, votre collègue [D.N.F.] vous avertit que des agents de l'ANR sont venus vous chercher au travail au CSAC.

En mars 2022, l'ANR qui vous recherche se rend à nouveau sur votre lieu de travail.

Vous introduisez, avec votre épouse, une demande de protection internationale en Belgique le 24 mars 2022.

Les 19 et 24 août et 02 septembre 2022, des convocations de la police parviennent à votre domicile. Votre avocat vous les envoie.

En septembre 2024, vous recevez des appels et des messages d'inconnus. Vous ne répondez pas à ces appels.

A l'appui de votre demande, vous versez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez pas de besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'en a constaté aucun. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre les autorités congolaises car vous avez une amitié avec [A.K.] et que ce dernier a tenté, avec vous, des démarches pour dénoncer les projets de déstabilisation de la RDC de son frère. Vous les craignez également par le fait qu'on a cherché à vous museler après la publication d'une critique du pouvoir. Vous craignez aussi Joseph Kabila car vous cherchez à dénoncer ses agissements. Enfin, vous craignez le général Tshibangu car vous avez critiqué le président Tshisekedi et l'ensemble des généraux.

Ainsi, après une analyse approfondie de vos déclarations, vos craintes de persécution ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

L'ensemble des problèmes qui découlent de votre lien avec [A. K.] ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

- Vous prétendez connaître [A. K.] depuis 2014, être régulièrement en contact avec lui et l'avoir accueilli 3 à 4 semaines à votre domicile en 2021 pour l'aider à entrer en contact avec des proches de Tshisekedi. Or le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre relation de proximité avec [A. K.] ni que vous l'ayez aidé à entrer en contact avec le clan Tshisekedi.

- o Vous ne démontrez pas avoir une relation de proximité telle que celui-ci se tournerait vers vous pour dénoncer un complot. Ainsi, invité à expliquer ce que vous savez sur [A.], vous répondez uniquement que c'est un ami, fils de [L. K.] à travers un second mariage et que sa mère [D.] vivait au Katanga. Vous dites qu'il est opposé à son frère [J.] et qu'il veut en finir avec le climat d'insécurité à l'Est du pays, qu'il cherche la paix et est quelqu'un d'intègre avec des bonnes valeurs. Vous ajoutez qu'il est entrepreneur, fait des petites

affaires mais interrogé sur ses activités professionnelles, vous ne savez pas de manière précise ce qu'il fait (NEP, p. 14). Interrogé sur votre relation avec lui, vous répondez que vous avez une amitié, partagez des réflexions sur l'actualité du pays. Vous ne connaissez rien de sa vie privée hormis qu'il est marié mais ne connaissez pas le nom de son épouse et ne savez pas où il est actuellement (NEP, p. 12 et 14). Bien que vous puissiez donner quelques éléments sur sa vie, vos propos sont trop imprécis que pour établir votre relation d'amitié et de confiance.

o Vos propos sont aussi laconiques quant aux informations concrètes et précises qu'[A.] souhaitait transmettre à F. Tshisekedi, ce qui n'est pas plausible dans la mesure où vous dites que vous auriez été présent lors de certaines entrevues avec [A. K.] et des personnes proches de l'entourage de Tshisekedi (NEP, p.14, 15, 19).

o Vous n'êtes pas parvenu non plus à expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles [A. K.] se tournerait vers vous pour dénoncer un complot (NEP, p.14-15)

o À l'appui de vos déclarations sur [A.K.], vous déposez des documents :

- Une photo d'[A. K.] (document n°1). Vous expliquez que cette photo où l'on voit [A. K.], seul sur la photo, aurait été prise par vous et permet d'attester de votre amitié avec lui (NEP, p. 5). Cependant, rien ne permet de déterminer où, quand, par qui ou même les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. Par conséquent, cette photo ne permet pas de prouver un lien éventuel d'amitié ou même une relation entre vous et [A.K.].

- Une conversation WhatsApp (document n°2C) dont le contact est nommé « [A. K.] ». Tout d'abord, rien ne permet d'établir que la capture d'écran provient effectivement de votre appareil, ni que l'individu apparaissant sous cet intitulé corresponde réellement à la personne que vous mentionnez. Confronté à cela, vous répondez que dans ces échanges, il y a une suite logique, lorsque vous prenez une capture d'écran, il y a le nom qui apparaît et que finalement, ce n'est pas un montage de toute pièce (NEP, p. 6). Cependant, cette justification ne permet pas de confirmer que la personne derrière ce numéro est belle et bien [A. K.]. Concernant le contenu de cet échange, celui-ci ne mentionne rien de spécifique hormis une surprise avec un lien inconnu et une réponse disant joyeux Noël et bonne année. Ainsi, cette conversation ne permet pas de prouver un lien entre vous et [A. K.].

o Afin d'appuyer vos déclarations sur vos tentatives de contact avec des hautes personnalités proches de Tshisekedi, vous remettez des captures d'écran de conversations WhatsApp (document n°2). Vous expliquez qu'il s'agit de preuves comme quoi vous avez été en contact avec des proches du président afin d'alerter ce dernier, avec [A. K.], des déstabilisations qui étaient en train de se préparer avec [J. K.] (NEP, p. 5 et 6). Cependant, il apparaît que la force probante de ces conversations soit remise en cause pour les raisons suivantes. À titre préliminaire, il y a lieu de rappeler, qu'il est impossible de savoir s'il s'agit de vos conversations WhatsApp et si les individus apparaissant sous cet intitulé correspondent réellement aux personnes que vous mentionnez. Aussi, ces conversations sont vagues et ne parlent pas d'éléments concrets. Concernant le fond de ces conversations, relevons en outre que :

- Celle avec le Général [J. T.] (2A) : elle date du 4 octobre 2021 au 08 novembre 2021 et fait mention de « boss » et de « complot » sans savoir de qui et de quoi il s'agit réellement. Cela ne permet en rien de confirmer vos déclarations. Pour le reste du contenu, le Commissariat général constate qu'elles ne parlent pas des problèmes que vous évoquez.

- Celle avec [P. R. M.] (2B) : elle date du 29 octobre 2021 au 30 octobre 2021, on y parle d'un enterrement et d'une histoire de Tshisekedi relayée, éléments qui sont hors contexte par rapport à vos déclarations. Il y est fait également mention d'une recherche de contact mais il n'est pas expliqué de quoi il s'agit. Dès lors, le Commissariat général constate que cette conversation ne parle aucunement des problèmes que vous évoquez.

- Celle avec [P. D. O.] (2D) : elle date du 24 septembre 2021 au 19 octobre 2021, elle fait mention de tentatives de contact entre les deux interlocuteurs, des vocaux ainsi que des appels manqués. Il y a également des mentions de volonté d'être « relancé » mais il n'y est fait nullement mention de quoi il s'agit réellement. Dès lors, le Commissariat général constate que cette conversation ne parle pas des problèmes que vous évoquez.

o Afin d'appuyer vos déclarations sur le fait que vous êtes recherché par les autorités, vous déposez trois convocations de police datant du 19 et 24 août et 02 septembre 2022 (document n°3). Il apparaît que ces

documents ne comportent pas une force probante suffisante permettant d'attester de recherches des autorités à votre encontre pour les raisons suivantes :

- Le Commissariat général relève d'emblée qu'il ressort des informations dont il dispose que la corruption est omniprésente au Congo et que divers documents, notamment des convocations et autres documents judiciaires ou administratifs, peuvent être obtenus contre paiement (voir farde pays, document n°1). Ainsi, compte tenu de ces informations, ces documents ne possèdent qu'une force probante limitée.

- Il s'agit de copies dont l'authenticité peut difficilement être attestée.

- Il n'est pas indiqué la raison pour laquelle vous êtes convoqué. Il s'agit par ailleurs d'une convocation et non d'un avis de recherche. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir un lien avec les recherches dont vous dites faire l'objet (NEP, p. 6). De plus, selon les informations détenues par le Commissariat général, les articles 41 et 42 de l'ordonnance n°78/289 du 3/7/1978 (voir farde pays, document n°2) mentionnés sur les documents évoquent le fait que la police peut convoquer toute personne qui pourrait donner des informations utiles sur une infraction ou sur ceux qui l'ont commise ou toute personne suspectée d'une infraction et lui recueillir des explications sur les faits qui lui paraissent imputables. Dès lors, ce document ne constitue dès lors pas une preuve irréfutable que vous êtes accusé et recherché par les autorités de votre pays pour des infractions.

- o Afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles des agents de l'ANR sont venus sur votre lieu de travail afin de vous rechercher (NEP, p. 6 et 12), vous déposez un témoignage privé émis par [D.N. F.] le 09 décembre 2023, accompagné de sa carte d'électeur et de son attestation de service (document n°5). Le document fait mention de l'identité du rédacteur et la vôtre. Il est fait mention d'une visite de membres des services de renseignement qui sont à votre recherche telle que vous l'avez mentionné lors de votre entretien personnel (NEP, p. 6, 11-12 et 20). Il évoque également une autre visite, similaire, quelques semaines plus tard mais sans mentionner la date. Cependant, la force probante de ce document est fortement limitée car le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'ait pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par conséquent la force probante de ce document est nulle.

- o Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez des conversations avec des numéros inconnus (document n°4). Deux de ces trois conversations datent du 17 et 22 septembre 2024. Selon vos déclarations, vous ne savez pas pourquoi ils viennent vous contacter (NEP, p. 6). Il y a lieu de rappeler qu'il est impossible de savoir s'il s'agit de vos conversations WhatsApp. Aussi, il apparaît que les messages n'ont aucun caractère menaçant ou en lien avec les faits que vous invoquez. Ainsi, il est à constater que ces tentatives d'entrer en contact n'ont aucun lien manifeste avec vos craintes de persécutions. Dès lors, la force probante de ce document est nulle.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas entrepris de démarches pour contacter le président Tshisekedi et n'êtes pas recherché par les autorités de votre pays. Aussi, les conséquences et craintes subséquentes que vous avez invoquées, à savoir le général Tshibangu, Joseph Kabila et les autorités congolaises, ne sont pas crédibles également.

La publication d'un document critique envers le pouvoir par InfoCongo n'est pas sujette à des persécutions pour les raisons suivantes.

- Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas la publication en question.

- Vous expliquez qu'en mai 2021, un papier très critique a été rédigé par InfoCongo sur « la gestion de la ville del'Ituri et du nord Kivu qui étaient sous l'état d'urgence demandé par Tshisekedi pour restaurer la paix, la sécurité, restaurer le pouvoir sur cette partie de l'Est du pays. Le papier qui a été fait relevait que les attentes étaient en deçà que normalement les gouverneurs militaires devraient fournir » (NEP, p. 7). En conséquences, vous dites avoir reçu des appels anonymes auxquels vous n'avez pas répondu (id.). Ainsi, étant donné que vous n'avez pas répondu, il n'est pas possible de démontrer qu'il s'agit d'appels en lien avec la publication.

- Aussi, vous dites avoir eu un accident de moto. Vous expliquez que le 23 décembre 2021, alors que vous êtes sur une moto, une autre moto vient vous heurter. Le conducteur et vous-même êtes tombés mais celui-ci s'est fait écraser par un camion remorque. Vous ajoutez que vous ne pouvez pas associer cet événement avec la publication d'InfoCongo ou avec votre intention de dénoncer les tentatives de déstabilisation du pays, mais affirmez qu'il y a un lien sans donner d'élément concret pour démontrer cela

(NEP, p. 8). Par conséquent, vous ne permettez pas d'établir un lien concret entre cet événement et la publication d'InfoCongo.

Le Commissariat général estime dès lors que la crainte en lien avec ce soi-disant article n'est pas fondée.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision :

- Vous déposez une attestation de service, une demande de congé annuel, une autorisation de sortie, un partenariat en communication et une copie de carte de presse (documents n°6). Ces documents tendent à attester que vous avez travaillé au CSAC et étiez coordonnateur d'InfoCongo, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

- Vous déposez votre dossier VISA (document n°7) qui démontre votre identité et nationalité ainsi que le voyage fait pour venir en Belgique, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

- Vous déposez des articles de presse de la BBC, RFI et Radio Okapi (document n°8). Ces articles évoquent l'implication de Joseph Kabila vis-à-vis de la RDC, notamment à travers le M23 et l'Alliance Fleuve Congo. Cependant, ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne parlent même pas de vous. Dès lors, ces documents ne sont pas pertinents dans le cadre de votre demande de protection internationale.

- Vous déposez la copie d'un communiqué de presse du ministère de l'Intérieur congolais émis le 19 avril 2025 (document n°9). Celui-ci évoque la suspension du parti politique PPRD. Ce document n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez et n'est donc pas pertinent dans votre demande de protection internationale.

Les notes de l'entretien personnel vous ont été envoyées le 30 avril 2025. Vous y avez répondu le 14 mai 2025. Celles-ci se résument à des corrections orthographiques et de syntaxe. Elles ont été prises en compte dans l'analyse dans la présente décision mais ne permettent pas de la renverser.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), êtes l'épouse d'[A.D.A.] (CG :...).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 décembre 2021, avec votre époux, vous quittez légalement, dans l'optique de vacances, la RDC pour la Belgique et y arrivez le lendemain. Lors de ces vacances, votre époux vous informe qu'il est recherché par les autorités congolaises en raison notamment de ses liens avec [A. K.] et des démarches qu'il a entreprises pour lui.

Au vu de ces éléments, vous êtes dans l'impossibilité de rentrer en RDC et introduisez, avec votre époux, une demande de protection internationale en Belgique le 24 mars 2022.

A l'appui de votre demande, vous versez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général a constaté, au cours de votre entretien, un certain stress dans votre chef. Des mesures de soutien ont dès lors été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Lors de votre entretien, l'officier de protection chargé de votre dossier s'est enquis de votre état et s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendue, vous a laissé du temps pour répondre aux questions qui vous ont été posées, vous a proposé une pause. L'avis de votre avocate a été demandée quant à ce qui pouvait être mis en place au cours de l'entretien. Votre avocate a eu l'occasion d'émettre son avis et de formuler ses observations. En outre, le Commissariat général

constate que malgré le stress lors de votre entretien, vous n'avez pas évoqué de difficultés particulières à vous exprimer et que vos réponses étaient cohérentes par rapport aux questions qui vous ont été posées. A la fin de l'entretien, votre avocate a remercié l'Officier de protection d'avoir pris le temps de vous écouter pour que vous vous sentiez dans un bon climat (NEP, p. 2, 8, 10, 11). Il a dès lors été tenu compte de votre état durant cet entretien et lors de l'analyse de votre demande de protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous liez l'ensemble de vos craintes à celles de votre époux. Vous n'invoquez pas d'autres craintes (NEP, p. 6, 8).

Ainsi, après une analyse approfondie de vos déclarations, vos craintes de persécution ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

En effet, concernant ces craintes que vous partagez avec votre époux, la crédibilité des faits à l'origine de celles-ci a été remise en cause dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice la protection subsidiaire de votre époux, époux [A.D.A.] (OE : ...; CG : ...) pour les raisons suivantes :

«L'ensemble des problèmes qui découlent de votre lien avec [A. K.] ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

- Vous prétendez connaître [A. K.] depuis 2014, être régulièrement en contact avec lui et l'avoir accueilli 3 à 4 semaines à votre domicile en 2021 pour l'aider à entrer en contact avec des proches de Tshisekedi. Or le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre relation de proximité avec [A. K.] ni que vous l'ayez aidé à entrer en contact avec le clan Tshisekedi.

- o Vous ne démontrez pas avoir une relation de proximité telle que celui-ci se tournerait vers vous pour dénoncer un complot. Ainsi, invité à expliquer ce que vous savez sur [A.], vous répondez uniquement que c'est un ami, fils de [L. K.] à travers un second mariage et que sa mère [D.] vivait au Katanga. Vous dites qu'il est opposé à son frère [J.] et qu'il veut en finir avec le climat d'insécurité à l'Est du pays, qu'il cherche la paix et est quelqu'un d'intègre avec des bonnes valeurs. Vous ajoutez qu'il est entrepreneur, fait des petites affaires mais interrogé sur ses activités professionnelles, vous ne savez pas de manière précise ce qu'il fait (NEP, p. 14). Interrogé sur votre relation avec lui, vous répondez que vous avez une amitié, partagez des réflexions sur l'actualité du pays. Vous ne connaissez rien de sa vie privée hormis qu'il est marié mais ne connaissez pas le nom de son épouse et ne savez pas où il est actuellement (NEP, p. 12 et 14). Bien que vous puissiez donner quelques éléments sur sa vie, vos propos sont trop imprécis que pour établir votre relation d'amitié et de confiance.

- o

- o Vos propos sont aussi laconiques quant aux informations concrètes et précises qu'[A.] souhaitait transmettre à F. Tshisekedi, ce qui n'est pas plausible dans la mesure où vous dites que vous auriez été présent lors de certaines entrevues avec [A. K.] et des personnes proches de l'entourage de Tshisekedi (NEP, p.14, 15, 19).

- o Vous n'êtes pas parvenu non plus à expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles [A. K.] se tournerait vers vous pour dénoncer un complot (NEP, p.14-15)

- o À l'appui de vos déclarations sur [A. K.], vous déposez des documents :

- Une photo d'[A. K.] (document n°1). Vous expliquez que cette photo où l'on voit [A. K.], seul sur la photo, aurait été prise par vous et permet d'attester de votre amitié avec lui (NEP, p. 5). Cependant, rien ne permet de déterminer où, quand, par qui ou même les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. Par conséquent, cette photo ne permet pas de prouver un lien éventuel d'amitié ou même une relation entre vous et [A. K.].

- Une conversation WhatsApp (document n°2C) dont le contact est nommé « [A. K.] ». Tout d'abord, rien ne permet d'établir que la capture d'écran provient effectivement de votre appareil, ni que l'individu apparaissant sous cet intitulé corresponde réellement à la personne que vous mentionnez. Confronté à cela, vous répondez que dans ces échanges, il y a une suite logique, lorsque vous prenez une capture d'écran, il y a le nom qui apparaît et que finalement, ce n'est pas un montage de toute pièce (NEP, p. 6). Cependant, cette justification ne permet pas de confirmer que la personne derrière ce numéro est belle et bien [A. K.]. Concernant le contenu de cet échange, celui-ci ne mentionne rien de spécifique hormis une surprise avec un lien inconnu et une réponse disant joyeux Noël et bonne année. Ainsi, cette conversation ne permet pas de prouver un lien entre vous et [A. K.].

o Afin d'appuyer vos déclarations sur vos tentatives de contact avec des hautes personnalités proches de Tshisekedi, vous remettez des captures d'écran de conversations WhatsApp (document n°2). Vous expliquez qu'il s'agit de preuves comme quoi vous avez été en contact avec des proches du président afin d'alerter ce dernier, avec [A. K.], des déstabilisations qui étaient en train de se préparer avec [J. K.] (NEP, p. 5 et 6). Cependant, il apparaît que la force probante de ces conversations soit remise en cause pour les raisons suivantes. À titre préliminaire, il y a lieu de rappeler, qu'il est impossible de savoir s'il s'agit de vos conversations WhatsApp et si les individus apparaissant sous cet intitulé correspondent réellement aux personnes que vous mentionnez. Aussi, ces conversations sont vagues et ne parlent pas d'éléments concrets. Concernant le fond de ces conversations, relevons en outre que :

- Celle avec le Général [J. T.] (2A) : elle date du 4 octobre 2021 au 08 novembre 2021 et fait mention de « boss » et de « complot » sans savoir de qui et de quoi il s'agit réellement. Cela ne permet en rien de confirmer vos déclarations. Pour le reste du contenu, le Commissariat général constate qu'elles ne parlent pas des problèmes que vous évoquez.

- Celle avec [P. R. M.] (2B) : elle date du 29 octobre 2021 au 30 octobre 2021, on y parle d'un enterrement et d'une histoire de Tshisekedi relayée, éléments qui sont hors contexte par rapport à vos déclarations. Il y est fait également mention d'une recherche de contact mais il n'est pas expliqué de quoi il s'agit. Dès lors, le Commissariat général constate que cette conversation ne parle aucunement des problèmes que vous évoquez.

- Celle avec [P. D. O.] (2D) : elle date du 24 septembre 2021 au 19 octobre 2021, elle fait mention de tentatives de contact entre les deux interlocuteurs, des vocaux ainsi que des appels manqués. Il y a également des mentions de volonté d'être « relancé » mais il n'y est fait nullement mention de quoi il s'agit réellement. Dès lors, le Commissariat général constate que cette conversation ne parle pas des problèmes que vous évoquez.

o Afin d'appuyer vos déclarations sur le fait que vous êtes recherché par les autorités, vous déposez trois convocations de police datant du 19 et 24 août et 02 septembre 2022 (document n°3). Il apparaît que ces documents ne comportent pas une force probante suffisante permettant d'attester de recherches des autorités à votre encontre pour les raisons suivantes :

- Le Commissariat général relève d'emblée qu'il ressort des informations dont il dispose que la corruption est omniprésente au Congo et que divers documents, notamment des convocations et autres documents judiciaires ou administratifs, peuvent être obtenus contre paiement (voir farde pays, document n°1). Ainsi, compte tenu de ces informations, ces documents ne possèdent qu'une force probante limitée.

- Il s'agit de copies dont l'authenticité peut difficilement être attestée.

- Il n'est pas indiqué la raison pour laquelle vous êtes convoqué. Il s'agit par ailleurs d'une convocation et non d'un avis de recherche. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir un lien avec les recherches dont vous dites faire l'objet (NEP, p. 6). De plus, selon les informations détenues par le Commissariat général, les articles 41 et 42 de l'ordonnance n°78/289 du 3/7/1978 (voir farde pays, document n°2) mentionnés sur les documents évoquent le fait que la police peut convoquer toute personne qui pourrait donner des informations utiles sur une infraction ou sur ceux qui l'ont commise ou toute personne suspectée d'une infraction et lui recueillir des explications sur les faits qui lui paraissent imputables. Dès lors, ce document ne constitue dès lors pas une preuve irréfutable que vous êtes accusé et recherché par les autorités de votre pays pour des infractions.

o Afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles des agents de l'ANR sont venus sur votre lieu de travail afin de vous rechercher (NEP, p. 6 et 12), vous déposez un témoignage privé émis par [D. N.F.] le 09 décembre 2023, accompagné de sa carte d'électeur et de son attestation de service (document n°5). Le document fait mention de l'identité du rédacteur et la vôtre. Il est fait mention d'une visite de membres des services de renseignement qui sont à votre recherche telle que vous l'avez mentionné lors de votre entretien personnel (NEP, p. 6, 11-12 et 20). Il évoque également une autre visite, similaire, quelques semaines plus tard mais sans mentionner la date. Cependant, la force probante de ce document est fortement limitée car le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'ait pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par conséquent la force probante de ce document est nulle.

o Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez des conversations avec des numéros inconnus (document n°4). Deux de ces trois conversations datent du 17 et 22 septembre 2024. Selon vos déclarations, vous ne savez pas pourquoi ils viennent vous contacter (NEP, p. 6). Il y a lieu de rappeler qu'il est impossible de savoir s'il s'agit de vos conversations WhatsApp. Aussi, il apparaît que les messages n'ont aucun

caractère menaçant ou en lien avec les faits que vous invoquez. Ainsi, il est à constater que ces tentatives d'entrer en contact n'ont aucun lien manifeste avec vos craintes de persécutions. Dès lors, la force probante de ce document est nulle.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas entrepris de démarches pour contacter le président Tshisekedi et n'êtes pas recherché par les autorités de votre pays. Aussi, les conséquences et craintes subséquentes que vous avez invoquées, à savoir le général Tshibangu, [J. K.] et les autorités congolaises, ne sont pas crédibles également.

La publication d'un document critique envers le pouvoir par InfoCongo n'est pas sujette à des persécutions pour les raisons suivantes.

- Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas la publication en question.
- Vous expliquez qu'en mai 2021, un papier très critique a été rédigé par InfoCongo sur « la gestion de la ville de l'Ituri et du nord Kivu qui étaient sous l'état d'urgence demandé par Tshisekedi pour restaurer la paix, la sécurité, restaurer le pouvoir sur cette partie de l'Est du pays. Le papier qui a été fait relevait que les attentes étaient en deçà que normalement les gouverneurs militaires devraient fournir » (NEP, p. 7). En conséquences, vous dites avoir reçu des appels anonymes auxquels vous n'avez pas répondu (id.). Ainsi, étant donné que vous n'avez pas répondu, il n'est pas possible de démontrer qu'il s'agit d'appels en lien avec la publication.
- Aussi, vous dites avoir eu un accident de moto. Vous expliquez que le 23 décembre 2021, alors que vous êtes sur une moto, une autre moto vient vous heurter. Le conducteur et vous-même êtes tombés mais celui-ci s'est fait écraser par un camion remorque. Vous ajoutez que vous ne pouvez pas associer cet événement avec la publication d'InfoCongo ou avec votre intention de dénoncer les tentatives de déstabilisation du pays, mais affirmez qu'il y a un lien sans donner d'élément concret pour démontrer cela (NEP, p. 8). Par conséquent, vous ne permettez pas d'établir un lien concret entre cet événement et la publication d'InfoCongo.

Le Commissariat général estime dès lors que la crainte en lien avec ce soi-disant article n'est pas fondée.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision :

- Vous déposez une attestation de service, une demande de congé annuel, une autorisation de sortie, un partenariat en communication et une copie de carte de presse (documents n°6). Ces documents tendent à attester que vous avez travaillé au CSAC et étiez coordonnateur d'InfoCongo, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.
- Vous déposez votre dossier VISA (document n°7) qui démontre votre identité et nationalité ainsi que le voyage fait pour venir en Belgique, éléments non remis en cause par le Commissariat général.
- Vous déposez des articles de presse de la BBC, RFI et Radio Okapi (document n°8). Ces articles évoquent l'implication de Joseph Kabila vis-à-vis de la RDC, notamment à travers le M23 et l'Alliance Fleuve Congo. Cependant, ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne parlent même pas de vous. Dès lors, ces documents ne sont pas pertinents dans le cadre de votre demande de protection internationale.
- Vous déposez la copie d'un communiqué de presse du ministère de l'Intérieur congolais émis le 19 avril 2025 (document n°9). Celui-ci évoque la suspension du parti politique PPRD. Ce document n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez et n'est donc pas pertinent dans votre demande de protection internationale. »

Les notes de l'entretien personnel vous ont été envoyées le 30 avril 2025. Vous y avez répondu le 14 mai 2025. Celles-ci se résument à des corrections orthographiques et de syntaxe. Elles ont été prises en compte dans l'analyse dans la présente décision mais ne permettent pas de la renverser."

Les documents que vous déposez vous personnellement ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision :

Vous déposez des conversations WhatsApp (document n°1). Celles-ci sont identiques à celles que votre mari a déposées. Par conséquent, l'argumentaire prévaut également pour celles que vous avez déposées.

Vous déposez une copie de votre carte d'électeur (document n°2) et une copie de votre passeport (document n°3). Ces documents tendent à attester votre identité et votre nationalité, éléments non contestés par le Commissariat général.

Les notes de l'entretien personnel vous ont été envoyées le 05 mai 2025. Vous n'y avez pas répondu. Par conséquent, vous êtes réputée avoir accepté le contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

1.1. La jonction des affaires

2.1.1. Le Conseil constate que les requérants sont mariés, et font état de craintes fondées sur des faits identiques. De plus, la décision prise à l'égard de la requérante est motivée par référence à celle du requérant et les moyens soulevés dans leurs requêtes respectives sont identiques dans leur libellé.

2.1.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

1.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les requérants confirment, pour l'essentiel, fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

1.3. Les requêtes

2.3.1. Les requérants développent, chacun en ce qui les concerne, un moyen unique identique, pris de la violation de « l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; Les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) ; L'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011) ; Les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6§4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; Les articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Les principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ; [l'] Erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. Ils contestent, en substance, la pertinence des décisions attaquées au regard des circonstances de l'espèce et de la situation dans leur pays d'origine, la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « R.D.C. »).

2.3.4. Dans le dispositif de leurs requêtes respectives, ils demandent au Conseil : « A TITRE PRINCIPAL : Infirmer la décision du C.G.R.A. ci-annexée et octroyer à la partie requérante le statut de réfugié ; A TITRE SUBSIDIAIRE : Infirmer la décision du C.G.R.A. ci-annexée et octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire ; A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE : Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services”.

1.4. Les nouveaux documents

En annexe à sa requête, le requérant joint les documents suivants :

1. «Décision attaquée

2. *Attestation de Monsieur M.K. en date du 17 décembre 2025* ».

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, les demandes de protection internationale des requérants ayant été introduites le 24 mars 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

4.2. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants expliquent qu'ils craignent les autorités congolaises en raison des liens d'amitié du requérant avec A. K. et des démarches entreprises par le requérant auprès de diverses personnalités proches du pouvoir en vue de dénoncer une tentative de déstabilisation, ainsi que suite à la publication d'un article critique à l'égard des autorités. Ils craignent, en outre Joseph Kabila, dont le requérant a tenté de dénoncer les agissements, ainsi que le général Thsibangu, également en raison de propos critiques émis par le requérant.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par les requérants ainsi que sur le bien-fondé de leur crainte d'être persécutés en cas de retour en R.D.C.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif des pièces des dossiers administratif et de la procédure, et après avoir entendu les requérants à l'audience du 6 mai 2026, ne pas pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées. Il considère que les éléments mis en avant dans ceux-ci sont insuffisants pour mettre en cause la réalité des faits invoqués, dès lors qu'ils ne sont pas établis, qu'ils découlent d'une interprétation partielle ou trop sévère de leurs déclarations, ou encore, qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure.

4.5. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que la relation d'amitié entre le requérant et A. K. peut être tenue pour établie. Le Conseil relève en effet, en particulier, les déclarations convaincantes du requérant relatives à leur rencontre en 2014 à Lubumbashi, via le fils d'un voisin (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du requérant du 29 avril 2025, ci-après dénommées « NEP du requérant », p. 12), ainsi que les informations biographiques le concernant, non contestées par la partie défenderesse. Le requérant a également fait état des activités professionnelles d'A.K. ainsi que du fait qu'il ne s'est jamais mêlé de politique et avait une vision opposée à celle de son frère. Le Conseil estime par ailleurs qu'il y a lieu de tenir compte des explications du requérant selon lesquelles les deux hommes entretenaient une relation d'amitié mais se côtoyaient peu, le requérant vivant à Kinshasa et A. K. au Katanga et qu'ils se parlaient surtout au téléphone, ce qui peut expliquer certaines imprécisions relevées par la partie défenderesse (NEP du requérant, pp. 12-14).

Le Conseil relève également les déclarations concordantes des requérants quant au séjour d'A. K. chez eux à Kinshasa en mars 2021 (NEP du requérant, pp. 12-13 et 19 et dossier administratif, notes de l'entretien personnel de la requérante du 29 avril 2025, ci-après dénommées « NEP de la requérante », pp.7 et 9).

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

4.6. Le Conseil ne peut davantage se rallier au motif des décisions attaquées selon lequel le requérant n'aurait pas expliqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles A. K. aurait choisi de se tourner vers lui pour dénoncer un complot. Le Conseil estime en effet, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil professionnel du requérant, qui lui donnait accès à des personnalités proches du pouvoir. Le Conseil observe en effet qu'il a déclaré qu'il travaillait au Conseil supérieur de l'Audiotvisuel et de la Communication (CSAC) et qu'il était coordonnateur du média en ligne Infocongo, éléments qui sont établis par des documents (dossier administratif, farde verte, pièce 6) et qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. D'autre part, le Conseil estime que le requérant a expliqué de manière convaincante qu'A. K. l'avait contacté non seulement en raison de leur amitié et de leur vision similaire de la situation en R.D.C., mais également en raison de l'accès du requérant à certaines personnalités politiques (NEP du requérant, pp.13 et 14-15). Le requérant a également expliqué qu'A. K. voyait en lui « *une personne qui est discrète mais une personne qui a quand même les éléments en main pour pouvoir toucher qui il faut* » (NEP du requérant, p. 15). Le Conseil estime dès lors crédible que le requérant ait été choisi par A. K. pour faire passer un message aux autorités, dès lors qu'il a pu voir en lui une personne de confiance ayant accès à des personnalités politiques proches du pouvoir du fait de ses activités professionnelles.

4.7. En outre, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que le message qu'A.K. souhaitait transmettre au président ressort à suffisance des déclarations du requérant lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, mais aussi de ses déclarations spontanées et très détaillées à l'Office des étrangers (dossier administratif, questionnaire CGRA du requérant, réponse à la question 5). Lors de son entretien personnel, le requérant a notamment expliqué qu'A. K. voulait avertir qu'une « *épuration ethnique se préparait dans la partie sud du pays* », « *menée par le général John Numbi* » et visant « *le peuple de l'ethnie du président de la république* » (NEP du requérant, p. 15). Le requérant a en outre évoqué qu'A. K. lui avait fait part de l'intention de son frère de déstabiliser le sud du pays et les institutions et de renverser le président Tshisekedi (NEP du requérant, p. 17).

4.8. Le Conseil observe également que le requérant a tenu des propos particulièrement détaillés et convaincants quant aux contacts qu'il a eus avec différentes personnalités proches du président. Le Conseil renvoie notamment aux explications données spontanément à l'Office des étrangers concernant les contacts avec le frère du président, C. T., le général T., chef de la maison militaire, le colonel G., et le général S. (dossier administratif, questionnaire CGRA du requérant, réponse à la question 5). Le requérant a également expliqué que ses contacts s'étaient poursuivis après le retour d'A. au Katanga et qu'il avait encore rencontré plusieurs personnalités en septembre 2021, parmi lesquelles le R. P. O., le général J. T. et R. M.. Il a également expliqué avoir décliné un appel de F. B., en raison des affinités de ce dernier avec Joseph Kabila. Bien qu'il n'ait été que brièvement interrogé à propos de ces contacts lors de son entretien personnel, le requérant a confirmé ses déclarations, ainsi que la chronologie de ses rencontres, avant et après le départ d'A. K. (NEP du requérant, p.19). Enfin, à titre surabondant, le Conseil relève que le requérant a confirmé ses déclarations sur ce point au cours de l'audience du 6 mai 2026, à laquelle la partie défenderesse a choisi de ne pas comparaître. Le Conseil dès lors pour établis les contacts entre le requérant et diverses personnalités proches du pouvoir, qui sont par ailleurs pas valablement mis en cause dans la décision attaquée.

4.9. Le Conseil note également les déclarations concordantes des requérants relatives à la perquisition en 2022 à leur domicile à Kinshasa, où se trouvaient son fils adoptif et sa belle-sœur (NEP du requérant, p. 10 et NEP de la requérante, p.10).

4.10. Le Conseil relève enfin que les requérants se sont réellement efforcés d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires. Le Conseil renvoie notamment aux documents suivants : les trois convocations, les extraits de conversations Whatsapp entre le requérant et A. K., ainsi qu'avec diverses personnalités du pouvoir congolais et le témoignage du collègue du requérant. Le Conseil estime, vu leur contenu et leur convergence avec le récit du requérant qu'une certaine force probante doit leur être attribuée, laquelle s'ajoute à un faisceau d'éléments convergents qui rendent crédibles les problèmes rencontrés par le requérant et les recherches dont il fait l'objet de la part des autorités congolaises.

4.11. Par conséquent, malgré la persistance de certaines zones d'ombre et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, le Conseil estime que les propos des requérants sont suffisamment cohérents, consistants et sincères et sont, à tout le moins en partie, étayés par des documents, ce qui permet de croire à la réalité des faits et de la crainte qu'ils allèguent à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

4.12. Par ailleurs, dans la mesure où la requérante invoque – en cas de retour en RDC – des craintes liées aux problèmes de son époux, et compte tenu des recherches dont il fait l'objet, il est tout à fait crédible que cette dernière soit également persécutée, en raison du profil du requérant et du lien intime qu'elle partage avec celui-ci.

4.13. Enfin, le Conseil estime que la circonstance, en l'espèce, que l'acteur des persécutions au sens de l'article 6 du Règlement Qualification est l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'alternative de protection à l'intérieur du pays au sens de l'article 8 du Règlement Qualification, les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 2, de cette disposition n'étant, en l'espèce, pas remplies.

4.14. Enfin, il ne ressort ni du dossier administratif ou de la procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les requérants se seraient rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.15. En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de leurs opinions politiques.

4.16. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés.

4.17. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées ni les autres développements du moyen des requêtes, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas mener à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugiés aux requérants.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le statut de réfugié est accordé aux requérants.

Article

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN